

VD_GERICHTE ZH20.036070 vom 6. September 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZH20.036070

FR: VD_GERICHTE ZH20.036070 du 6 septembre 2022

IT: VD_GERICHTE ZH20.036070 del 6 settembre 2022

Erwägungen

E. 29

décembre 2014 consid. 2 et les références citées). d) Les preuves, quant à elles, doivent servir à établir soit les faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Dans ce contexte, le moyen de preuve ne doit pas servir à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers. Ainsi, il ne suffit pas, par exemple, qu'un nouveau rapport médical donne une appréciation différente des faits ; il faut bien plutôt des éléments de fait nouveaux, dont il résulte que

- 17 - les bases de la décision entreprise comportaient des défauts objectifs. Pour justifier la révision d'une décision, il ne suffit pas que le médecin ou l'expert tire ultérieurement, des faits connus au moment du jugement principal, d'autres conclusions que le tribunal (ATF 144 V 245 consid. 5.2 ; 127 V 353 consid. 5b ; cf. également : Jean Métral, in : Dupont/Moser- Szeless [éd.], Commentaire romand de la Loi sur la partie générale des assurances sociales, Bâle 2018, n°135 ad art. 61 LPG). e) La révision ne permet pas de supprimer une erreur de droit, de bénéficier d'une nouvelle interprétation, d'une nouvelle pratique ou d'obtenir une nouvelle appréciation de faits connus lors de la décision dont la révision est demandée. Elle ne permet pas non plus de rediscuter l'argumentation juridique contenue dans l'arrêt dont la révision est demandée. Une appréciation juridique erronée de l'autorité qui a pris la décision n'ouvre donc pas la voie de la révision (cf. Bovay/Blanchard/Grisel Rapin, op. cit., n. 3.1.1 ad art. 100 LPA-VD p. 977). f) A toutes fins utiles, on rappellera que lorsque le Tribunal fédéral, statuant sur la base des faits constatés dans la décision de l'instance précédente, admet ou rejette le recours en matière de droit public, son arrêt se substitue à la décision entreprise et constitue la seule décision en force (cf. art. 61 LTF) susceptible d'être révisée pour les motifs énumérés aux art. 121 et 123 LTF, de sorte qu'une demande en révision ne peut plus être formée devant l'instance précédente (TF 8C_602/2011 du 30 septembre 2011 consid. 1.3 et les références citées). En revanche, la demande en révision doit être formée devant l'instance précédente si le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière sur le recours en matière de droit public ou si elle porte exclusivement sur des aspects qui ne constituaient plus l'objet du litige devant le Tribunal fédéral (TF 9C_473/2011 du 14 mai 2012 consid. 5.1 et les références citées). 5. a) En l'occurrence, le recourant a adressé à l'intimée, le 28 mai 2019, une demande de « révision » de la décision du 4 février 2015, confirmée sur opposition le 14 avril 2015, par laquelle elle avait reconnu le caractère recouvrable de la créance de 19'050 fr., et établi les modalités

- 18 - de la compensation de ladite créance avec sa rente AVS. Il s'est prévalu à cet effet de l'arrêt le 30 juillet 2018 par la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal. b) Or, la décision 4 février 2015, confirmée sur opposition le 14 avril 2015, a fait l'objet d'un recours

auprès de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, qui, par arrêt du 9 mai 2016, l'a confirmée (PC 7/15 – 6/2016). A cet égard, une demande de « révision », qui vise une décision à laquelle s'est substituée une décision sur recours doit en principe être déclarée irrecevable, la décision sur recours – respectivement l'arrêt du Tribunal cantonal ou du Tribunal fédéral – ne pouvant être remise en cause que par la voie de la révision (art. 100 ss LPA-VD, respectivement art. 121 ss LTF). c) Il s'ensuit que l'intimée aurait dû déclarer irrecevable la demande de révision du recourant, ou, le cas échéant, la transmettre à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, comme objet de sa compétence. Certes, l'arrêt de la Cour de céans du 9 mai 2016 avait fait l'objet en son temps d'un recours au Tribunal fédéral. Toutefois, la demande en révision doit être formée devant l'instance précédente (in casu : la Cour de céans) si le Tribunal fédéral, comme en l'occurrence, n'est pas entré en matière sur le recours en matière de droit public (cf. consid. 4f supra). d) Il reste que dans l'éventualité où l'intimée avait adressé la demande de révision à la Cour de céans comme objet de sa compétence, il aurait fallu constater que le recourant qui, concrètement, se prévaut de l'arrêt du 30 juillet 2018 de la Cour des poursuites et faillites pour fonder sa demande de révision, aurait agi tardivement : même à supposer en effet que l'arrêt de la Cour des poursuites et faillites ne lui ait été notifié qu'aux environs du 10 août 2018, sa demande de révision du 28 mai 2019 aurait été déposée bien après le délai légal de nonante jours dès la « découverte » de l'arrêt rendu en matière de poursuites et faillites (cf. art. 101 LPA-VD). Dès lors, la demande de révision, si elle avait été

- 19 - transmise à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, aurait été déclarée irrecevable, pour cause de tardiveté. 6. a) Dans l'hypothèse où la demande de révision, fondée sur l'arrêt de la Cour des poursuites et faillites devait être considérée comme recevable, elle devrait de toute façon être rejetée. b) Selon la jurisprudence, ne peuvent justifier une révision que les faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence (ATF 134 IV 48 consid. 1.2 p. 50). Tout comme pour les faits nouveaux, les preuves doivent avoir déjà existé lorsque le jugement a été rendu (plus précisément jusqu'au dernier moment où elles pouvaient encore être introduites dans la procédure principale) ; les moyens de preuve postérieurs sont expressément exclus (art. 123 al. 2, let. a, LTF in fine ; ATF 143 III 272 consid. 2.2). En effet, la révision a pour but de rectifier une décision en raison de lacunes ou d'inexactitudes dont elle était affectée au moment où elle a été rendue, et non en raison d'événements ultérieurs (TF 4F_18/2017 du 4 avril 2018 consid. 3.1.2). c) En l'espèce, tant l'arrêt de la Cour des poursuites et faillites du 30 juillet 2018, que l'arrêt du Tribunal fédéral du 8 avril 2019 prononçant l'irrecevabilité du recours de l'intimée contre l'arrêt cantonal précité, ont été établis postérieurement à l'arrêt de la Cour des assurances sociales du 9 mai 2016 confirmant la décision sur opposition du 14 avril 2015. Ils ne peuvent dès lors être pris en compte au titre de moyens de preuve nouveaux et ne sauraient, partant, fonder une révision de la décision du 4 février 2015, confirmée sur opposition le 14 avril 2015, puis sur recours le 9 mai 2016. 7. a) L'intimée a également examiné la demande du recourant sous l'angle de la reconsidération.

- 20 - b) L'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (reconsidération ; art. 53 al. 2 LPGA). c) On rappellera que selon la jurisprudence, l'administration n'est pas tenue de reconsidérer les

décisions entrées en force ; elle en a simplement la faculté et ni l'assuré ni le juge ne peuvent l'y contraindre (ATF 133 V 50 consid. 4.1 ; 119 V 475 consid. 1b/cc ; 117 V 8 consid. 2a ; TF 8C_866/2009 du 27 avril 2010 consid. 2.2). Cependant, lorsque l'administration entre en matière sur une demande de reconsidération et examine si les conditions requises sont remplies, avant de statuer au fond par une nouvelle décision de refus, celle-ci est susceptible d'être attaquée en justice ; le contrôle juridictionnel dans la procédure de recours subséquente se limite alors au point de savoir si les conditions d'une reconsidération – à savoir inexactitude manifeste de la décision initiale et importance notable de la rectification – sont réunies (ATF 119 V 475 consid. 1b/cc ; 117 V 8 consid. 2a ; 116 V 62 consid. 3a ; TF 8C_789/2012 du 16 septembre 2013 consid. 4.4.1). d) En l'espèce, la décision initiale, au demeurant de toute façon confirmée par une autorité judiciaire, n'était pas manifestement erronée. Il ne peut dès lors être fait grief à l'intimée d'avoir refusé de la reconsidérer. 8. a) L'intimée a enfin examiné la requête du recourant sous l'angle de la « révision », comme une « demande de réexamen » de sa situation. b) Les situations visées par les art. 53 al. 1 et 53 al. 2 LPGA sont à distinguer de la révision au sens de l'art. 17 al. 2 LPGA, qui prévoit que toute prestation durable accordée en vertu d'une décision entrée en force est, d'office ou sur demande, augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée si les circonstances dont dépendait son octroi changent notablement. Chaque loi spéciale peut fixer le point

- 21 - de départ de la modification ou encore exclure une révision en s'écartant de la LPGA (Thomas Locher, Grundriss des Sozialversicherungsrechts, Berne 2003, p. 256 note marginale 10 ; Ueli Kieser, ATSG-Kommentar : Kommentar zum Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts vom 6. Oktober 2000, Zurich 2003, note 19 ad art. 17). En matière de prestations complémentaires, l'art. 25 OPC-AVS/AI permet d'adapter une décision de prestations à des modifications postérieures de la situation personnelle et économique de l'assuré en raison d'un changement de circonstances. c) En l'espèce, ainsi que le souligne à bon droit l'intimée, on ne voit pas que le recourant ait rendu plausible une modification significative de sa situation financière. L'arrêt de la Cour des poursuites et faillites du 30 juillet 2018 ne permet en aucun cas de parvenir à une telle conclusion. Cet arrêt statue uniquement sur les possibilités concrètes de recouvrement de la créance de l'intimée. Il ne permet nullement de considérer que des éléments substantiels de revenus ou de fortune du recourant se seraient modifiés dans une mesure telle que le calcul opéré dans la décision du 4 février 2015 devrait être modifié. d) On ajoutera que les arguments du recourant, relatifs au caractère irrécouvrable du montant de 19'050 fr, sont sans pertinence pour juger de l'évolution éventuelle de ses revenus et fortune. Au demeurant, la question du caractère irrécouvrable de la créance de 19'050 fr. (par suite de péremption, non pas sur la base d'un défaut de ressources pour la solder) ne fait pas l'objet de la décision sur opposition querellée, mais a été traitée par l'intimée dans une décision sur opposition spécifique, établie le 16 juillet 2021. Celle-ci fait par ailleurs l'objet d'une procédure judiciaire séparée, enregistrée sous n° de cause PC 27/21, encore en cours. 9. On relèvera enfin que l'audition du recourant apparaît en l'occurrence superflue, étant donné que les parties ont eu largement l'occasion d'exprimer leurs arguments respectifs dans leurs différentes écritures, ainsi que de produire les pièces utiles. La requête d'audition du

- 22 - recourant peut par conséquent être écartée par appréciation anticipée des preuves (cf. ATF 124 V 90 consid. 4b et 122 V 157 consid. 1d). 10. a) Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée. b) Il n'y a pas lieu

de percevoir de frais judiciaires (art. 61, let. fbis, LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61, let. g, LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b).

- 23 - Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 28 juillet 2020 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié, par l'envoi de photocopies, à : - Causes Communes, à Lausanne (pour A.B. _____), - Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, à Vevey, - Office fédéral des assurances sociales, à Berne. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.